

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 13, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 16, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 13 février 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 16 février 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *Joseph Palazzo v. Standard Life Assurance Company of Canada* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37268](#))
2. *Bertrand Bouchard c. Labelle Marquis Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37281](#))
3. *N.F. c. Procureure générale du Québec (Ministère de la solidarité sociale) et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37292](#))
4. *Merrill Kucher v. Kirk Brown* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37191](#))
5. *Cody Alan Legebokoff v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37313](#))
6. *Louis Gagné c. Noël & Associés, S.E.N.C.R.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37346](#))
7. *Angèle Roy c. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37290](#))
8. *Mamadou Zoungrana c. Air Algérie* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37190](#))
9. *Professional Institute of the Public Service of Canada et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37253](#))
10. *John Gordon et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37254](#))
11. *The Municipal Corporation of the County of Bruce v. Stephen Campbell et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37141](#))

37268 Joseph Palazzo v. Standard Life Assurance Company of Canada

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeal – Prescription – Did the Court of Appeal err in law in deciding that the Applicant did not have a reasonable chance of success were the Applicant’s appeal heard on its merits? – Did the Court of Appeal err in confirming that the Applicant’s action was prescribed? – Is the interpretation of article 363 of the New *Code of Civil Procedure* a matter of public interest and important for the Province of Quebec?

The Applicant was an employee of the Respondent from 1968 to 2009. In 1980, the Applicant began selling life insurance and investment products of the Respondent until his retirement on May 1, 2009. During his employment as a sales representative, the Applicant was paid on a commission basis only.

While the Applicant was an employee of the Respondent, the Respondent modified the benefits plan offered to its employees and employees were given the choice to elect to remain in the so-called “Old Plan” or to join the “New Plan”. In the early 1990’s, the Applicant experienced disability periods during which he received income replacement indemnities. The Applicant claims that he is subject to the New Plan for purposes of these benefits, whereas the Respondent contends that he elected to remain in the Old Plan.

In 2011, the Applicant instituted an action against the Respondent, claiming: (i) income replacement indemnities which he had allegedly been deprived of due to the application of the Old Plan and the allegedly incorrect method and data used by the Respondent to calculate the Applicant’s earnings; and (ii) pension benefits which he has been allegedly deprived of since his retirement on May 1, 2009 due to the Respondent’s alleged failure to correctly annualize all of the Applicant’s earned commissions.

January 15, 2016
Superior Court of Quebec
(Lacourcière J.)
No. 500-17-066898-118
[2016 QCCS 278](#)

Action dismissed.

August 29, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Gagnon et Hogue JJ.A.)
No. 500-09-026221-168
[2016 QCCA 1406](#)

Motion for an extension of time to file an appeal dismissed.

October 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37268 Joseph Palazzo c. Compagnie d’assurances Standard Life du Canada
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appel – Prescription – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en droit en décidant que le demandeur n’avait pas de chance raisonnable de succès si son appel était entendu sur le fond? – La Cour d’appel a-t-elle confirmé à tort que l’action du demandeur était prescrite? – L’interprétation de l’article 363 du nouveau *Code de procédure civile* est-elle une question d’intérêt public et d’importance pour la province de Québec?

Le demandeur a travaillé pour l’intimée de 1968 à 2009. En 1980, il s’est mis à vendre des produits d’assurance-vie et des produits de placement de l’intimée, et ce, jusqu’à sa retraite le 1^{er} mai 2009. Durant sa carrière comme représentant des ventes, le demandeur était rémunéré à commission seulement.

Même si le demandeur était un employé de l’intimée, cette dernière a modifié le régime d’avantages sociaux offert à ses employés, à qui elle a donné le choix de continuer de participer à ce qu’on appelait l’« Ancien régime » ou

d'adhérer au « Nouveau régime ». Au début des années 1990, le demandeur a vécu des périodes d'invalidité au cours desquelles il a touché des indemnités de remplacement de salaire. Le demandeur soutient adhérer au Nouveau régime pour les besoins de ces prestations, alors que, selon l'intimée, il a choisi de continuer de participer à l'Ancien régime.

En 2011, le demandeur a intenté contre l'intimée une action dans laquelle il réclame : (i) les indemnités de remplacement de salaire dont il aurait été privé à cause de l'application de l'Ancien régime de même que de la mauvaise méthode et des données erronées qu'aurait utilisées l'intimée pour calculer ses revenus; (ii) les prestations de pension dont il aurait été privé depuis sa retraite le 1^{er} mai 2009 en raison de la prétendue omission de l'intimée d'annualiser correctement toutes les commissions qu'il a gagnées.

15 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Lacourcière)
No. 500-17-066898-118
[2016 QCCS 278](#)

Rejet de l'action.

29 août 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Gagnon et Hogue)
N° 500-09-026221-168
[2016 QCCA 1406](#)

Rejet de la requête en prorogation du délai pour produire un appel.

28 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37281 Bertrand Bouchard v. Labelle Marquis Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Bankruptcy and insolvency – Procedure – Appeal – Extension of time under s. 31 of *Bankruptcy and Insolvency General Rules* CRC, c. 368 – Whether Court of Appeal erred in denying extension of time to appeal – Whether application for leave to appeal raises question of public importance – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S. 1985, c. B-3.

This case arose under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Superior Court dismissed Bertrand Bouchard's motion for a declaratory judgment and allowed in part the motion for directions brought by the trustee, Labelle Marquis. Having filed his appeal late, Mr. Bouchard applied for an extension of time to appeal the Superior Court's judgment. The Court of Appeal dismissed Mr. Bouchard's motion.

July 4, 2016
Quebec Superior Court
(Gouin J.)

Motion for declaratory judgment dismissed

August 24, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre J.A.)
2016 QCCA 1343

Motion for extension of time to appeal dismissed

October 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37281 Bertrand Bouchard c. Labelle Marquis Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Faillite et insolvabilité – Procédure – Appel – Prorogation de délai aux termes de l'article 31 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, CRC, c. 368 – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant la prorogation du délai d'appel? – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. (1985) ch. B-3

Le présent litige s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour supérieure a rejeté la requête pour jugement déclaratoire soumise par Bertrand Bouchard et a accueilli, en partie, la requête pour directives du Syndic Labelle Marquis. Ayant inscrit son appel tardivement, M. Bouchard a demandé une prorogation du délai d'appel afin d'en appeler du jugement de la Cour supérieure. La Cour d'appel a rejeté la requête de M. Bouchard

Le 4 juillet 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gouin)

Requête pour jugement déclaratoire rejetée

Le 24 août 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge St-Pierre)
2016 QCCA 1343

Requête en prorogation de délai d'appel rejetée

Le 24 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37292 N.F. v. Attorney General of Quebec (Ministère de la solidarité sociale), Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Even though subrogated in rights of creditor, whether Attorney General was correct in refusing to disclose amounts paid by Attorney General in place of applicant – Whether respondent could shelter behind s. 92 of *Individual and Family Assistance Act* to claim all support arrears for period of 1999 to 2005 regardless of what was paid by applicant – Whether provincial authority unlawfully suspended applicant's Canadian passport –*Individual and Family Assistance Act*, CQLR, c. A-13.1, s. 92.

The Superior Court's judgment allowed in part the motion brought by the applicant, who was seeking the cancellation of child support arrears, the homologation of an agreement entered into with the Agence du revenu du Québec as the collector of support payments, and the lifting of his passport suspension. The applicant's former spouse acquiesced in the judgment on the support arrears, but the respondents opposed the application (and the acquiescence) for the period of 1999 to 2005. In support of that opposition, they relied on the legal subrogation resulting from what was then s. 111 of the *Act respecting income support, employment assistance and social solidarity* ("AISEASS"). The applicant's former spouse and their children had received last resort financial assistance during the period in question. The Attorney General therefore asked that the applicant be ordered to pay the amount due to the Ministère de la Solidarité sociale. In the Court of Appeal, leave to appeal out of time was refused and the motion to dismiss the appeal was allowed.

March 3, 2016

Re-amended motion for review of 1999 judgment,

Quebec Superior Court
(Bureau J.)
[2016 QCCS 4565](#)

cancellation of support provided for in that judgment and cancellation of all arrears since June 1999 dismissed; application for lifting of Canadian passport suspension and for release of all seizures carried out in proceedings dismissed

September 12, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Lévesque and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 1484](#)

Motion to dismiss appeal allowed; motion for leave to appeal out of time dismissed

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37292 N.F. c. Procureure générale du Québec (Ministère de la solidarité sociale), Agence du revenu du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel – Même subrogée dans les droits de la créancière, la procureure générale a-t-elle raison de refuser de dévoiler les montants qu'elle a payés en lieu et place du demandeur? – L'intimée peut-elle se réfugier derrière l'art. 92 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour réclamer la totalité des arrérages de la pension alimentaire pour la période de 1999 à 2005 nonobstant ce que le demandeur a payé? – L'autorité provinciale a-t-elle suspendu le passeport canadien du demandeur d'une manière illégale? – *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, ch. A-13.1, art. 92.

Le jugement de la Cour supérieure accueille, en partie, la requête du demandeur, qui demandait l'annulation des arrérages d'une pension alimentaire pour enfants, l'homologation d'une entente conclue avec l'Agence du revenu du Québec en sa qualité de percepteur des pensions alimentaires et la levée de la suspension de son passeport. L'ex-épouse du demandeur acquiesce à jugement en ce qui concerne les arrérages de pension, mais les intimées s'opposent à la demande (et à l'acquiescement) en ce qui concerne la période de 1999 à 2005. Au soutien de cette opposition, ils invoquent la subrogation légale issue de ce qui était à l'époque l'art. 111 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. L'ex-épouse du demandeur et leurs enfants ont bénéficié de l'aide financière de dernier recours pendant la période en question. La procureure générale demande donc que le demandeur soit condamné à verser la somme due au ministère de la Solidarité sociale. Devant la Cour d'appel, la permission d'appeler hors délai est rejetée et la requête en rejet d'appel est accueillie.

Le 3 mars 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bureau)
[2016 QCCS 4565](#)

Requête ré amendée pour révision de jugement de 1999, annulation de pension alimentaire qui y est prévue ainsi que l'annulation de la totalité des arrérages depuis juin 1999 rejetée; Demande formulée quant à la levée de la suspension de passeport canadien et quant à la mainlevée de toutes saisies pratiquées dans l'instance rejetée.

Le 12 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Lévesque et Mainville)
[2016 QCCA 1484](#)

Requête en rejet d'appel accueillie, requête pour permission d'appeler hors délai rejetée.

Le 14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37191 Merrill Kucher v. Kirk Brown
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Support – Child support – Whether retroactive child support is payable and, if so, for what duration – Costs – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the application for a stay of execution of costs awards – Whether the Court of Appeal erred in finding the abandonment of a child was insufficiently blameworthy to be assigned substantial weight by the trial judge in making a determination about retroactive child support – Whether the Court of Appeal erred in the standard of review by applying the correctness standard to a discretionary final support order, when considering the trial judge's determination and assignation of weight to the various factors – *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175.

Ms. Kucher, the applicant, and Mr. Brown had a relationship for less than a year, which Mr. Brown terminated when Ms. Kucher told him she was pregnant. His response was that he did not want the responsibility of a child at that time. He already had two daughters and Ms. Kucher had three sons. There was no further direct contact between the parties until the application for child support was made in 2013. The Provincial Court order awarded retroactive child support to Ms. Kucher in the amount of \$70,320, being the sum of child support that the trial judge calculated would have been payable between 1995 and 2013 under the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 in respect of the parties' child, "C.K." C.K. was almost 19 years old at the time of trial. Fisher J. set aside the retroactive child support order and ordered retroactive child support to no more than three years prior to October 23, 2013 (the date of both formal and effective notice) in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*; prospective support at \$479 per month was ordered and the payment of education expenses. Costs were awarded to the respondent. The Court of Appeal dismissed the child support appeal from the decision of Fisher J. The Court of Appeal dismissed the application for a stay of the costs awards.

February 18, 2015
Provincial Court of British Columbia
(Chaperon P.C.J.)

Retroactive child support payable forthwith as a lump sum ordered; ongoing child support ordered

July 21, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Fisher J.)
2015 BCSC 1258

Retroactive child support order set aside; an order retroactive to no more than three years prior to October 23, 2013 (the date of both formal and effective notice) ordered in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*; prospective support at \$479 per month ordered and payment of education expenses

February 10, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Fisher J.)
2016 BCSC 194

Costs awarded to respondent

June 15, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Newbury, Frankel, Savage JJ.A.)
2016 BCCA 267; CA43006
<http://canlii.ca/t/gs5s2>

Appeal from July 21, 2015 decision dismissed

September 1, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)

Costs awarded to respondent

(Newbury, Frankel, Savage JJ.A.)
2016 BCCA 354; CA43006

November 14, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Savage J.A.)
2016 BCCA 456; CA043006

September 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for a stay of costs awards dismissed

Application for leave to appeal filed

37191 Merrill Kucher c. Kirk Brown
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Y a-t-il obligation de verser une pension alimentaire rétroactive pour enfant et, si oui, pendant combien de temps? – Dépens – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant la demande de sursis à l’exécution des décisions accordant les dépens? – La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que l’abandon d’un enfant n’était pas suffisamment répréhensible pour que la juge de première instance lui accorde un poids considérable au moment de statuer sur la pension alimentaire rétroactive pour enfant? – La Cour d’appel s’est-elle trompée sur la norme de contrôle en appliquant la norme de la décision correcte à une ordonnance alimentaire définitive de nature discrétionnaire quand elle a examiné la décision de la juge de première instance et le poids qu’elle a attribué aux divers facteurs? – *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175.

M^{me} Kucher, la demanderesse, et M. Brown ont entretenu pendant moins d’un an une relation à laquelle M. Brown a mis un terme quand M^{me} Kutcher lui a annoncé qu’elle était enceinte. Il a répondu ne pas vouloir assumer la responsabilité d’un enfant à cette époque. Il avait déjà deux filles tandis que M^{me} Kucher avait trois fils. Il n’y a pas eu de contact direct par la suite entre les parties avant que la demande de pension alimentaire pour enfant ne soit présentée en 2013. La Cour provinciale a adjugé à M^{me} Kucher une pension alimentaire rétroactive pour enfant de 70 320 \$, soit le montant de la pension alimentaire pour enfant qui, d’après les calculs de la juge de première instance, aurait été payable entre 1995 et 2013 selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, pour l’enfant des parties, « C.K. ». C.K. avait presque 19 ans au moment du procès. La juge Fisher a annulé l’ordonnance alimentaire rétroactive au profit de l’enfant et ordonné le paiement d’une pension alimentaire pour enfant rétroagissant à au plus trois ans avant le 23 octobre 2013 (la date de l’avis officiel et de l’avis effectif) conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; elle a ordonné le versement d’une pension de 479 \$ par mois pour l’avenir et le paiement des frais de scolarité. Les dépens ont été adjugés à l’intimé. La Cour d’appel a rejeté l’appel en matière de pension alimentaire pour enfant formé contre la décision de la juge Fisher. La Cour d’appel a rejeté la demande de sursis à l’octroi des dépens.

18 février 2015
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(JC Chaperon)

Pension alimentaire rétroactive pour enfant payable sur-le-champ sous la forme d’une somme forfaitaire; versement d’une pension alimentaire pour enfant ordonné

21 juillet 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fisher)
2015 BCSC 1258

Annulation de l’ordonnance alimentaire rétroactive au profit d’un enfant; ordonnance rétroagissant à au plus trois ans avant le 23 octobre 2013 (la date de l’avis officiel et de l’avis effectif) rendue conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; pension de 479 \$ par mois à verser pour l’avenir et paiement des frais de scolarité

10 février 2016 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Fisher) 2016 BCSC 194	Dépens adjugés à l'intimé
15 juin 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria) (Juges Newbury, Frankel et Savage) 2016 BCCA 267; CA43006 http://canlii.ca/t/gs5s2	Rejet de l'appel formé contre la décision du 21 juillet 2015
1 ^{er} septembre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria) (Juges Newbury, Frankel et Savage) 2016 BCCA 354; CA43006	Dépens adjugés à l'intimé
14 novembre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria) (Juge Savage) 2016 BCCA 456; CA043006	Rejet de la demande de sursis à l'exécution des décisions accordant les dépens
12 septembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37313 Cody Alan Legebokoff v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter – Criminal law – Appearance of unfairness – Miscarriage of Justice – Right to counsel of choice – Whether a trial judge is under a duty to immediately disclose an opinion critical of defence counsel's conduct to the accused person.

Mr. Legebokoff was charged with four counts for first degree murder. His defence counsel applied to change the venue of trial. Parrett J. dismissed the application. He did not release his reasons for dismissing the application until after Mr. Legebokoff was convicted. In his reasons dismissing the application, Parrett J. criticizes the manner in which defence counsel conducted the application. Mr. Legebokoff appealed from the convictions and argued that an appearance of trial unfairness arose because Parrett J. failed to express his opinion of defence counsel before trial.

September 16, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Parrett J.)

Convictions by jury on four counts of first-degree murder

September 16, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Parrett J.)
[2014 BCSC 1794](#)

Reasons for judgment issued for dismissal of change of venue application

September 26, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

Appeal dismissed

(Frankel, Willcock, Goepel JJ.A.)
CA42557; [2016 BCCA 386](#)

November 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37313 Cody Alan Legebokoff c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte – Droit criminel – Apparence d'iniquité – Erreur judiciaire – Droit à l'avocat de son choix – Le juge du procès a-t-il l'obligation de communiquer immédiatement à l'accusé un avis critiquant le comportement l'avocat de la défense?

Monsieur Legebokoff a été accusé de quatre chefs de meurtre au premier degré. L'avocat qui assurait sa défense a demandé un changement du lieu du procès. Le juge Parrett a rejeté la demande. Il n'a communiqué les motifs de son rejet de la demande qu'après la déclaration de culpabilité de M. Legebokoff. Dans ces motifs, le juge Parrett a critiqué la manière dont l'avocat de la défense avait présenté la demande. Monsieur Legebokoff a interjeté appel des déclarations de culpabilité et a plaidé qu'il y avait eu apparence d'iniquité au procès parce que le juge Parrett avait omis d'exprimer son avis au sujet de l'avocat de la défense avant le procès.

16 septembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Parrett)

Déclaration de culpabilité par un jury de quatre chefs de meurtre au premier degré

16 septembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Parrett)
[2014 BCSC 1794](#)

Délivrance des motifs du jugement rejetant la demande de changement de lieu

26 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Jugea Frankel, Willcock et Goepel)
CA42557; [2016 BCCA 386](#)

Rejet de l'appel

25 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37346 Louis Gagné v. Noël et Associés LLP
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Professional liability – Action in professional liability against law firm – Whether courts should have found professional misconduct.

Louis Gagné brought an action in professional liability against the law firm of Noël et Associés. Mr. Gagné argued that the firm had committed several faults in managing his defence against an action on loans. Noël et Associés contested Mr. Gagné's action and argued that it had carried out its mandate competently and in the best interests of its client. The Superior Court dismissed the action in professional liability. The Court of Appeal allowed the motion to dismiss the appeal.

June 30, 2016 Action in professional liability dismissed
Quebec Superior Court
(Courchesne J.)
2016 QCCS 3051

October 3, 2016 Motion to dismiss appeal allowed
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Bich and Bélanger JJ.A.)
2016 QCCA 1632

November 30, 2016 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

37346 Louis Gagné c. Noël et Associés, S.E.N.C.R.L
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Responsabilité professionnelle – Recours en responsabilité professionnelle contre cabinet d'avocats – Les tribunaux auraient-ils dû conclure à une ou des fautes professionnelles?

Louis Gagné intente un recours en responsabilité professionnelle contre le cabinet d'avocats Noël et associés. Monsieur Gagné soutient que le cabinet a commis plusieurs fautes dans la gestion de sa défense à l'encontre d'un recours sur prêts. Noël et associés conteste l'action de M. Gagné et plaide s'être acquitté de son mandat de façon compétente et dans l'intérêt de son client. La Cour supérieure a rejeté l'action en responsabilité professionnelle. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel.

Le 30 juin 2016 Action en responsabilité professionnelle rejetée
Cour supérieure du Québec
(La juge Courchesne)
2016 QCCS 3051

Le 3 octobre 2016 Requête en rejet d'appel accueillie
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Bich et Bélanger)
2016 QCCA 1632

Le 30 novembre 2016 Demande d'autorisation d'appel déposée
Cour suprême du Canada

37290 Angèle Roy v. Professional Institute of the Public Service of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Prescription – Natural justice – Judicial review – Damages – Abuse of rights – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal.

The applicant was a nurse at a Correctional Service of Canada health care centre. She also volunteered as regional union representative for the respondent. In that capacity, she had to deal with other union representatives, some of whom complained to the respondent in 2004 about her actions. At the respondent's request, an investigation was conducted by a third party, who recommended that the applicant be dismissed. Instead, the respondent directed the applicant to improve the quality of her communications and to limit her involvement to institutions where there

was no union representative in place.

The applicant did not challenge that decision by the respondent, which was communicated to her in October 2005, but she did try to obtain a copy of the investigation report, which she was given in 2009. She then made various unsuccessful efforts to obtain financial compensation from the respondent on the basis that she had been treated unfairly. On October 30, 2012, she brought an action against the respondent in the Superior Court, alleging, *inter alia*, a denial of justice and damage to her reputation as a result of the investigation and the reports subsequently produced. In response, the respondent argued that the applicant's action was prescribed and claimed compensation from her equal to the fees and disbursements incurred to defend the action, which it considered abusive.

May 12, 2016
Quebec Superior Court
(Turcotte J.)
No. 700-17-009431-122
[2016 QCCS 2355](#)

Applicant's application dismissed; respondent's cross-application allowed in part

September 12, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Lévesque and Mainville JJ.A.)
No. 500-09-026146-167
[2016 QCCA 1471](#)

Appeal dismissed

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37290 Angèle Roy c. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Prescription – Justice naturelle – Révision judiciaire – Dommages-intérêts – Abus de droit – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel de la demanderesse?

La demanderesse est infirmière dans un centre de soins de santé du service correctionnel du Canada. Elle a occupé également à titre bénévole un poste de déléguée syndicale régionale pour le compte de l'intimé. À ce titre, la demanderesse était appelée à transiger avec d'autres délégués syndicaux dont certains, au cours de l'année 2004, se sont plaints auprès de l'intimé des agissements de la demanderesse. À la demande de l'intimé, une enquête a alors été menée par un tiers, lequel a recommandé la destitution de la demanderesse. L'intimé a plutôt enjoint la demanderesse à améliorer la qualité de ses communications et à limiter son implication aux établissements où il n'y avait pas de délégué syndical en poste.

La demanderesse ne conteste pas cette décision de l'intimé, laquelle lui a été communiquée en octobre 2005, mais a tenté cependant d'obtenir une copie du rapport d'enquête, lequel lui est remis en 2009. Elle a alors entrepris diverses démarches dans le but d'obtenir, sans succès, une compensation financière de la part de l'intimé au motif qu'elle aurait été traitée de manière inéquitable. Le 30 octobre 2012, elle intente une action contre l'intimé devant la Cour supérieure, alléguant notamment un déni de justice et une atteinte à sa réputation du fait de l'enquête et des rapports produits par la suite. En réponse, l'intimé prétend que le recours de la demanderesse est prescrit, et il réclame à la demanderesse une compensation équivalant aux honoraires et débours engagés pour se défendre au recours qu'il juge abusif.

Le 12 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Turcotte)

Demande de la demanderesse rejetée; demande reconventionnelle de l'intimé accueillie en partie.

No. 700-17-009431-122

[2016 QCCS 2355](#)

Le 12 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Lévesque et Mainville)
No. 500-09-026146-167
[2016 QCCA 1471](#)

Appel rejeté.

Le 14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37190 Mamadou Zoungrana v. Air Algérie
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class action – Authorization – Private international law – Choice of forum – Court – Jurisdiction of Quebec authorities – Application for authorization of class action presented in Quebec on behalf of successors of victims of plane crash that occurred outside Canada – *Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air*, 2242 UNTS 309 (“*Montréal Convention*”), indicating that Quebec authorities had jurisdiction over only some successors – Whether class action should have been authorized – Whether successors without individual recourse in Quebec could participate in class proceeding as members of class represented.

On July 24, 2014, 108 passengers, including the applicant Mr. Zoungrana’s spouse and two sons, died in a plane crash during a flight with the respondent Air Algérie. Air Algérie’s liability for the passengers’ death was governed mainly by the *Montréal Convention*. It was common ground that only the successors of a group of 12 passengers, including Mr. Zoungrana, could bring an action before the Canadian courts under the *Montréal Convention*.

On June 30, 2015 in Quebec, Mr. Zoungrana filed an application for authorization to institute a class action on behalf of certain passengers and their successors, including certain persons who could not bring their individual claims before the Quebec courts. Air Algérie opposed the authorization of the class action and brought a motion for declinatory exception based on art. 584 C.C.P.

The judge dismissed the application for declinatory exception as premature but found that, under Art. 33 of the *Montréal Convention*, the Canadian courts had no jurisdiction to hear the claims of most of the passengers that Mr. Zoungrana wanted to represent. The judge also refused to authorize the class action for the class made up of the successors of the 12 passengers who had a recourse in Canada, since it would not be difficult or impracticable to consolidate the claims into a single action in Canada. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that it had no reasonable chance of success.

May 18, 2016
Quebec Superior Court
(Hamilton J.)
[2016 QCCS 2311](#)

Motion for authorization to institute class action and to be appointed as representative plaintiff dismissed

June 15, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler, Vauclair and Parent JJ.A.)
500-09-026123-166; [2016 QCCA 1074](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

September 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37190 Mamadou Zoungrana c. Air Algérie
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectif – Autorisation – Droit international privé – Choix du tribunal – Juridiction – Compétence des autorités québécoises – Demande d'autorisation d'un recours collectif présentée au Québec au nom d'ayants droit de victimes d'un écrasement d'avion survenu à l'étranger – *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 2242 RTNU 309 (« Convention de Montréal ») attestant de la compétence des autorités québécoises pour une partie seulement des ayants droit – Le recours collectif aurait-il dû être autorisé? – Les ayants droit ne disposant pas d'un recours individuel au Québec pourraient-ils participer à la procédure collective à titre de membres du groupe représenté?

Le 24 juillet 2014, 108 passagers, dont l'épouse et les deux fils du demandeur, M. Zoungrana, périssent dans un écrasement d'avion de l'intimée Air Algérie. La responsabilité d'Air Algérie pour le décès des passagers est régie pour l'essentiel par la *Convention de Montréal*. Il est acquis que seuls les ayants droit d'un groupe de 12 passagers, dont M. Zoungrana, peuvent saisir les tribunaux canadiens en vertu de la *Convention de Montréal*.

Le 30 juin 2015, M. Zoungrana dépose au Québec une demande en autorisation d'exercer une action collective au nom de certains passagers et de leurs ayants droit, y compris certaines personnes qui ne pourraient pas saisir les tribunaux québécois de leurs réclamations individuelles. Air Algérie s'oppose à l'autorisation du recours collectif et formule une requête en exception déclinatoire fondée sur l'art. 584 C.p.c.

Le juge rejette la demande en exception déclinatoire parce que prématurée, mais estime qu'en application de l'art. 33 de la *Convention de Montréal*, les tribunaux canadiens ne sont pas compétents pour connaître des réclamations de la plupart des passagers que souhaite représenter M. Zoungrana. Il refuse, de surcroît, d'autoriser le recours collectif pour le groupe constitué des ayants droit des 12 passagers qui disposent d'un recours au Canada, car il ne serait pas difficile ou peu pratique de réunir ces demandes dans une seule action au Canada. La Cour d'appel rejette l'appel au motif qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 18 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hamilton)
[2016 QCCS 2311](#)

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif
et pour obtenir le statut de représentant rejetée

Le 15 juin 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, Vauclair et Parent)
500-09-026123-166; [2016 QCCA 1074](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 14 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37253 Professional Institute of the Public Service of Canada, Raymond Lazzara, Deborah Anne Chamney and Humayoun Akhtar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of association – Right to collective bargaining – Wage restraint legislation – Federal government enacting legislation to respond to 2008 global economic crisis – Legislation restricting wage increases, imposing wage roll backs and preventing bargaining for catch-up after restraint period – Whether wage restraint legislation that overrides wage provisions in a collective agreement substantially interferes with freedom of association contrary to s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether wage restraint legislation that interferes with an interest arbitration process substantially interferes with freedom of association

contrary to s. 2(d) of the *Charter* – Whether government conduct leading up to the introduction of the legislation substantially interfered with freedom of association contrary to s. 2(d) of the *Charter*? – *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393.

As part of the program that was implemented by the federal government to respond to the 2008 economic crisis, Parliament adopted the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393 (“ERA”). Among other things, the *ERA* restricted wage increases to affected employees. At the time, a number of bargaining units represented by the applicant union were in the process of collective bargaining. Other units had reached agreements, but as a result of the adoption of the *ERA*, wage increases were rolled back to comply with the provisions in the legislation.

The applicants sought a declaration that the *ERA* was unconstitutional and of no force and effect as it limited the union members’ freedom of association under s. 2(d) of the *Charter*. They also challenged the government’s conduct in collective bargaining, before and after the *ERA*’s enactment. They submitted that the government’s conduct and provisions in the *ERA* substantially interfered with their right to a meaningful collective bargaining process by interfering with bargaining on wages, overriding freely negotiated wage increases, capping wages during the restraint period, and preventing bargaining for catch-up after the restraint period. The application judge dismissed the application, finding that the associational rights of federal public servants under s. 2(d) of the *Charter* were not impermissibly limited by the government’s conduct in collective bargaining or provisions in the *ERA*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 12, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2014 ONSC 965](#)

Application for a declaration that the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393, is unconstitutional and of no force and effect dismissed

August 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O. and Blair and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 625](#)

Appeal dismissed

October 17, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37253 Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Raymond Lazzara, Deborah Anne Chamney et Humayoun Akhtar c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté d’association – Droit de négocier collectivement – Dispositions législatives sur le contrôle des salaires – Adoption par le gouvernement fédéral d’une loi à la suite de la crise économique mondiale de 2008 – Loi limitant les augmentations salariales, imposant des diminutions salariales et empêchant les négociations en vue d’une indemnisation après la période de contrôle – Les dispositions législatives de contrôle des salaires qui l’emportent sur les dispositions salariales dans une convention collective entravent-elles substantiellement la liberté d’association que garantit l’al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Les dispositions législatives sur le contrôle des salaires qui font obstacle à un processus d’arbitrage entravent-elles substantiellement la liberté d’association que garantit l’al. 2d) de la Charte? – La conduite du gouvernement ayant mené à l’adoption de la Loi entrave-t-elle substantiellement la liberté d’association que garantit l’al. 2d) de la Charte? – *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2, art. 393.

Dans le cadre du programme que le gouvernement fédéral a mis à exécution à la suite de la crise économique de 2008, le Parlement a adopté la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2, art. 393 (la « Loi »). Cette *Loi* limite notamment les augmentations salariales des employés touchés. Au moment de l’adoption de la *Loi*, des

unités de négociation représentées par le syndicat demandeur prenaient part à un processus de négociation collective. Certaines unités avaient conclu des ententes, mais en raison de l'adoption de la *Loi*, les augmentations salariales ont été réduites pour y être conformes.

Les demandeurs ont cherché à obtenir un jugement déclarant que la *Loi* était inconstitutionnelle et inopérante, puisqu'elle limitait la liberté d'association des membres du syndicat garantie par l'al. 2d) de la Charte. Ils ont également critiqué la conduite du gouvernement dans le processus de négociation collective, avant et après l'adoption de la *Loi*. Ils ont soutenu que la conduite du gouvernement et les dispositions de la *Loi* entravaient substantiellement leur droit à un véritable processus de négociation collective, parce qu'elles empiétaient sur la négociation des salaires, elles se substituaient aux augmentations salariales librement négociées, elles imposaient un plafond salarial pendant la période de contrôle et elles empêchaient les négociations en vue d'une indemnisation après la période de contrôle. Le juge saisi a rejeté la demande, en concluant que la conduite du gouvernement lors des négociations collectives et les dispositions de la *Loi* ne limitaient pas de manière inacceptable la liberté d'association des fonctionnaires fédéraux que garantit l'al. 2d) de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 février 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2014 ONSC 965](#)

Rejet de la demande en vue d'obtenir un jugement déclarant que la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2, art. 393, est inconstitutionnelle et inopérante

16 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy et juges d'appel Blair et Lauwers)
[2016 ONCA 625](#)

Rejet de l'appel

17 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37254 John Gordon, Patricia Ducharme, Nick Stein, Chris Aylward, Darrell-Lee McKenzie and Public Service Alliance of Canada v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of association – Right to collective bargaining – Wage restraint legislation – Federal government enacting legislation to respond to 2008 global economic crisis – Legislation restricting wage increases, imposing wage roll backs and preventing bargaining for catch-up after restraint period – Whether wage restraint legislation that overrides wage provisions in a collective agreement substantially interferes with freedom of association contrary to s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether wage restraint legislation that interferes with an interest arbitration process substantially interferes with freedom of association contrary to s. 2(d) of the *Charter* – Whether government conduct leading up to the introduction of the legislation substantially interfered with freedom of association contrary to s. 2(d) of the *Charter*? – *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393.

As part of the program that was implemented by the federal government to respond to the 2008 economic crisis, Parliament adopted the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393 (“ERA”). Among other things, the ERA restricted wage increases to affected employees. At the time, a number of bargaining units represented by the applicant union were in the process of collective bargaining. Other units had reached agreements, but as a result of the adoption of the ERA, wage increases were rolled back to comply with the provisions in the legislation.

The applicants sought a declaration that the ERA was unconstitutional and of no force and effect as it limited the union members’ freedom of association under s. 2(d) of the *Charter*. They also challenged the government’s conduct in collective bargaining, before and after the ERA’s enactment. They submitted that the government’s

conduct and provisions in the *ERA* substantially interfered with their right to a meaningful collective bargaining process by interfering with bargaining on wages, overriding freely negotiated wage increases, capping wages during the restraint period, and preventing bargaining for catch-up after the restraint period. The application judge dismissed the application, finding that the associational rights of federal public servants under s. 2(d) of the *Charter* were not impermissibly limited by the government's conduct in collective bargaining or provisions in the *ERA*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 12, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2014 ONSC 965](#)

Application for a declaration that the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393, is unconstitutional and of no force and effect dismissed

August 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O. and Blair and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 625](#)

Appeal dismissed

October 17, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37254 John Gordon, Patricia Ducharme, Nick Stein, Chris Aylward, Darrell-Lee McKenzie et Alliance de la fonction publique du Canada c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits – Liberté d'association – Droit de négocier collectivement – Dispositions législatives sur le contrôle des salaires – Adoption par le gouvernement fédéral d'une loi à la suite de la crise économique mondiale de 2008 – Loi limitant les augmentations salariales, imposant des diminutions salariales et empêchant les négociations en vue d'une indemnisation après la période de contrôle – Les dispositions législatives de contrôle des salaires qui l'emportent sur les dispositions salariales dans une convention collective entravent-elles substantiellement la liberté d'association que garantit l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Les dispositions législatives sur le contrôle des salaires qui font obstacle à un processus d'arbitrage entravent-elles substantiellement la liberté d'association que garantit l'al. 2d) de la Charte? – La conduite du gouvernement ayant mené à l'adoption de la Loi entrave-t-elle substantiellement la liberté d'association que garantit l'al. 2d) de la Charte? – *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2, art. 393.*

Dans le cadre du programme que le gouvernement fédéral a mis à exécution à la suite de la crise économique de 2008, le Parlement a adopté la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2, art. 393 (la « Loi »), qui limite notamment les augmentations salariales des employés touchés. Au moment de l'adoption de la *Loi*, des unités de négociation représentées par le syndicat demandeur prenaient part à un processus de négociation collective. Certaines unités avaient conclu des ententes, mais en raison de l'adoption de la *Loi*, les augmentations salariales ont été réduites pour y être conformes.

Les demandeurs ont cherché à obtenir un jugement déclarant que la *Loi* était inconstitutionnelle et inopérante, puisqu'elle limitait la liberté d'association des membres du syndicat garantie par l'al. 2d) de la Charte. Ils ont également critiqué la conduite du gouvernement dans le processus de négociation collective, avant et après l'adoption de la *Loi*. Ils ont soutenu que la conduite du gouvernement et les dispositions de la *Loi* entravaient substantiellement leur droit à un véritable processus de négociation collective, parce qu'elles empiétaient sur la négociation des salaires, elles se substituaient aux augmentations salariales librement négociées, elles imposaient un plafond salarial pendant la période de contrôle et elles empêchaient les négociations en vue d'une indemnisation après la période de contrôle. Le juge saisi a rejeté la demande, en concluant que la conduite du gouvernement lors des négociations collectives et les dispositions de la *Loi* ne limitaient pas de manière inacceptable la liberté d'association des fonctionnaires fédéraux que garantit l'al. 2d) de la Charte. La Cour

d'appel a rejeté l'appel.

12 février 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2014 ONSC 965](#)

Rejet de la demande en vue d'obtenir un jugement déclarant que la *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, c. 2, art. 393, est inconstitutionnelle et inopérante

16 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy et juges d'appel Blair et Lauwers)
[2016 ONCA 625](#)

Rejet de l'appel

17 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37141 The Municipal Corporation of the County of Bruce v. Stephen Campbell, Patti Campbell, Liam Campbell and Jordann Campbell, by their Litigation Guard, Patti Campbell
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Duty of care – Contributory negligence – Municipalities – Occupiers’ liability – Whether *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.* [1988] 1 SCR 1186, is still good law – Whether the courts below erred: 1) in imposing an incorrect and overly onerous duty of care; 2) in assessing inherent risk; 3) in the analysis on standard of care; 4) in the analysis on causation and; 5) in assessing contributory negligence – *Occupiers’ Liability Act*, R.S.O. 1990, c. O.2., s. 3.

The Municipal Corporation of the County of Bruce constructed a public park for people to ride on various trails and obstacles with their mountain bikes. In the presence of his family, Stephen Campbell fell while attempting to cross a constructed obstacle near the entrance of the park. He fractured his C6 vertebrae and was rendered quadriplegic. The Campbells brought an action against the municipality. The sole issue to be decided by the Ontario Superior Court of Justice was that of liability, and whether the municipality had breached its duty of care under the *Occupiers’ Liability Act*, R.S.O. 1990, c. O.2 (“OLA”). The issue of damages was resolved on consent between the parties.

The Ontario Superior Court of Justice found the municipality liable for Mr. Campbell’s injury on the basis that it breached its duty of care owed to Mr. Campbell to ensure he was reasonably safe while in the park. The trial judge also found that Mr. Campbell was not contributorily negligent with respect to the accident. The Ontario Court of Appeal dismissed the municipality’s appeal, finding the trial judge had made no reviewable errors.

January 16, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Garson J.)
2015 ONSC 230 (not reported in CanLii)
May 17, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Miller JJ.A.)
[2016 ONCA 371](#)
Docket: C59966

Respondents’ action, allowed. Applicant liable for Mr. Campbell’s injury. Mr. Campbell not contributorily negligent with respect to the accident.

Applicant’s appeal, dismissed.

August 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37141 The Municipal Corporation of the County of Bruce c. Stephen Campbell, Patti Campbell, Liam Campbell et Jordann Campbell, par leur tutrice à l'instance, Patti Campbell
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Obligation de diligence – Négligence de la victime – Municipalités – Responsabilité des occupants – L’arrêt *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.* [1988] 1 RCS 1186, s’applique-t-il encore? – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs 1) en imposant une obligation de diligence inutile et trop onéreuse, 2) en évaluant les risques inhérents, 3) dans l’analyse de la norme de diligence, 4) dans l’analyse du lien causalité et 5) en attribuant la négligence à la victime? – *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, ch. O.2., art. 3.

La municipalité du comté de Bruce a aménagé un parc public pour permettre à la population de faire du vélo de montagne dans divers sentiers à obstacles. En présence de sa famille, Stephen Campbell est tombé alors qu’il tentait de traverser un obstacle aménagé près de l’entrée du parc. Il s’est fracturé la vertèbre C6 et il est devenu paraplégique. Les Campbell ont intenté une action contre la municipalité. La seule question que devait trancher la Cour supérieure de justice de l’Ontario était celle de la responsabilité et notamment de savoir si la municipalité avait manqué à son obligation de diligence au regard de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, ch. O.2 (« LRO »). La question des dommages-intérêts a été réglée à l’amiable entre les parties.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a conclu que la municipalité était responsable de la blessure subie par M. Campbell, vu qu’elle avait manqué à son obligation de diligence envers M. Campbell, qui consistait à veiller à ce que ce dernier soit raisonnablement en sécurité dans le parc. Le juge de première instance a également conclu que M. Campbell n’avait pas été négligent en ce qui concerne l’accident. La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté l’appel de la municipalité, concluant que le juge de première instance n’avait commis aucune erreur susceptible de révision.

16 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Garson)
2015 ONSC 230 (non publié dans CanLii)

Jugement accueillant l’action des intimés et statuant que la demanderesse était responsable de la blessure subie par M. Campbell et que M. Campbell n’avait pas été négligent pour sa part en ce qui concerne l’accident.

17 mai 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Miller)
[2016 ONCA 371](#)
N° du greffe : C59966

Rejet de l’appel de la demanderesse.

16 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330